N.° 1821.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 7.e jour du 2.e mois de l'an second de la République Française, une & indivisible,

Portant que Versailles a bien mérité de la Patrie, & que le Jeu de Paume sera employé à un établissement d'Instruction publique.

Cas
Ob
FRC
10333
no. 48

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités d'instruction publique & des domaines, sur la pétition des propriétaires du jeu de paume de Versailles, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La maison du jeu de paume de Versailles, où l'assemblée constituante a prononcé le serment du 21 juin 1789, est un domaine national.

II.

Cette maison sera employée dans l'établissement de l'instruction publique, quand la Convention nationale en décrétera l'organisation.

YALE LIBRARY

III.

Le conſeil exécutif proviſoire eſt chargé de traiter au nom de la nation avec les propriétaires du jeu de paume, pour l'échange de cette maiſon contre un bien national de même valeur, dans l'étendue de ce département.

IV.

La rente de quinze cents livres hypothéquée ſur le jeu de paume, ſera déſormais hypothéquée ſur le bien national cédé en échange.

V.

Sur les murs du jeu de paume ſeront gravés ces mots : *La ville de Verſailles a bien mérité de la patrie.*

VI.

Le préſent décret ſera imprimé & inſéré au bulletin.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 11.e jour du 2.e mois de l'an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé*, M. BAYLE, *préſident*; P. FR. PIORRY & LOUIS (du bas Rhin), *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs

départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le onzième jour du ſecond mois de l'an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* GOHIER, préſident du conſeil exécutif proviſoire. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.